

10 fev
1780



Pardevant Les conseillers du Roy notaires
En la ville de Clermont Ferrand Souverains ont Eté
presentes Reverendes Dames Jeanne Magdelaine
Distradas d'aroberg Superieure des Dames Religieuses
De la Visitation De Saint marie De montferand,
Marie agnes De montredon assistante Anne
francois Lemaffon, Therese marie Jary, Et Anne
Clair De montredon Discrettes & conseilleres
Representantes toutes les autres Religieuses de
La dite Communauté D'une part;

Marie felicie amadien Religieuse Novice au
dit Couvent de Sainte marie De montferand fille
de defunt antoine amadien Bourgeois & Seigneur
Dulieu d'achez Paroisse de Landeyrat au thourge
a l'effet des precedes par dame philippe Compand
sa mere habitante du dit lieu d'achez, & encore
authoizé par Mr Raymon amadien son oncle
et son Curateur marchand habitant du lieu de
Gradier paroisse d'allanche l'un et l'autre &
autres ici present D'autre part;

Et Mr Joseph amadien Seigneur d'achez
& demourant Paroisse du dit Landeyrat frere
de la dite Demoiselle Marie felicie amadien
D'autre part

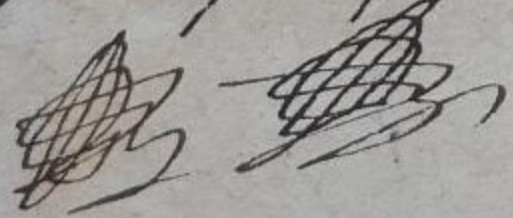
Les quelles parties ont reconnu, que la dite
Deceus amadien a formé le dessein de se Novice
entierement a dieu dans le dit Couvent & monasterie
pour la profession de ses vœux qu'elle desire de
faire incessamment. Et y vivre le reste de ses jours
ainsy que toute les autres Religieuses de Decus de
la dite Communauté a laquelle Profession



[Signature]

Elle a été admise par les dites Dames Supérieures
et Religieuses du dit Couvent, et pour que la dite sœur
amadieu ne soit point à charge à la dite
Communauté elle s'est elle-même constituée autheur
Comme dessus Vne dot mobilière de quatre mille
Cinq cent livres en diminution de laquelle dite
somme de quatre mille Cinq cent livres Les dites
Dames Religieuses Reconnoissent en avoir reçu
parce présentement Comptant et portés avant
ces présentes du dit Sieur Joseph amadien Son frère
Celle de quinze cent livres dont quittance et quant à
La somme de trois mille livres restante Le dit Sieur
Joseph amadien promet et s'oblige de la payer de
portés aux dites Dames Religieuses dans quinze ans
à compter du jour de la profession de la dite sœur
amadieu La sœur et jusque à l'intérêt annuel
à raison du denier Vingt sans aucune retenue
Lequel intérêt prendra fin du jour de la dite
profession à commencer à faire le premier paiement
du dit intérêt du jour de la dite profession en un
an et ainsi continuer jusqu'au remboursement
de la dite somme principale Dans le susdit terme
Le dit Sieur Joseph amadien a obligé tous ses
biens présents et venants

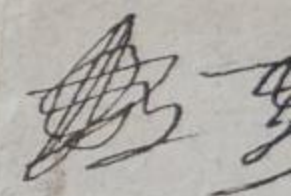
Il a été fait et au
jugement et ad
Jumme principale



Et attendu Les paiements et obligation q. dessus
fait ou contractés par le dit Sieur amadien Vient
et entend la dite sœur amadien que le dit frère
Repete sur les plus clairs et apparents de ses biens
1. La somme de quatre mille Cinq cent livres d'une
part qu'il a payé ou qu'il s'est obligé q. dessus de
payer pour elle aux dites Dames Religieuses V.
Celle de douze cent livres pour les frais de Voyages
de départ de pure d'habit et de profession qui ont
été payés ou qui seront payés par le dit Sieur amadien
Controle et insinuation et passation des présentes



amadieu



De tout quoy Laditte seur amadien anthony
Comme dessus le deuonoit debitue dudit
seur son frere

Et au moyen du paiement de la somme
principalle de trois mille livres et interet dyelle
dans le surdit Courue de de elle de quinze cent
livres cy dessus Reu par les dites dames Religieuses
Elles promettent de s'obligent pour et au nom de leur
Communauté de nourir & entretenir La dite seur
marie felite ~~amadien~~ norie pendant sa vie
tam en sante que maladie ainsi de demerme que
Les autres Religieuses de Courue dudit Couvent a ce
faire elles obligent de leur part tous les biens de
Reuenus temporels de leur Communauté de au moyen
des surdits paiements et obligation les dites dames
Religieuses ont subrogee et subrogent ledit seur
Joseph amadien a leur lieu et place

Car ainsi et fait et paré audit Clermont
dans le parloir Interieur dudit Couvent Lan
mil sept cent quatre vingt et le sept fevrier avant
midy et ont les dites dames Religieuses signe avec la
dite seur amadien norie, Laditte Dame Lamore
Ledit seur amadien son curateur et ledit seur
amadien son frere et a la minute des presentes ont
signe seurs marie felite amadien norie, Compand
amadien, amadien, amadien seurs jeanne magdelaine
D'istradat d'arsberg superieure, seurs marie agnes
de montredon assistante seurs therese marie Jarry
seurs anne francois lemasson, seurs anne Clair
de montredon Conseillere Charroguay et son Confere
notaires Roiaux de a sote ya Controlle et insinue a
Clermont Jeanne ledix fevrier mil sept cent quatre vingt
par giron qui a deu cent trente cinq livres. Seize sols

Joseph amadien

amadien

amadien

amadien

amadien

Prenez la Religion
De son vray felicité
amateur Religionne nous
au bonheur de la visitation
c'est ainsi et nous sommes
Du 7 Février 1780

Aprogemere